

E 6089

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 mars 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 11 mars 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision de la Commission rectifiant la directive 2010/19/UE modifiant la directive 91/226/CEE du Conseil et la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les adapter aux progrès techniques dans le domaine des systèmes antiprojections de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques, en ce qui concerne la modification des annexes de la directive 2007/46/CE



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 7 mars 2011 (08.03)
(OR. en)**

7368/11

LIMITE

ENT 53

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	3 mars 2011
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne
Objet:	Projet de DÉCISION DE LA COMMISSION du [...] rectifiant la directive 2010/19/UE modifiant la directive 91/226/CEE du Conseil et la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les adapter aux progrès techniques dans le domaine des systèmes antiprojections de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques, en ce qui concerne la modification des annexes de la directive 2007/46/CE

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D013006/01.

p.j.: D013006/01



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le xxx
D013006/01

Projet de

DÉCISION DE LA COMMISSION

du [...]

rectifiant la directive 2010/19/UE modifiant la directive 91/226/CEE du Conseil et la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les adapter aux progrès techniques dans le domaine des systèmes antiprojections de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques, en ce qui concerne la modification des annexes de la directive 2007/46/CE

Projet de

DÉCISION DE LA COMMISSION

du [...]

rectifiant la directive 2010/19/UE modifiant la directive 91/226/CEE du Conseil et la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les adapter aux progrès techniques dans le domaine des systèmes antiprojections de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques, en ce qui concerne la modification des annexes de la directive 2007/46/CE

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
vu la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques distinctes destinés à ces véhicules (directive cadre¹), et notamment son article 39, paragraphe 2, considérant ce qui suit:

- (1) Une erreur est survenue lors de l'adoption de la directive 2010/19/UE du 9 mars 2010 modifiant la directive 91/226/CEE du Conseil et la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil² afin de les adapter aux progrès techniques dans le domaine des systèmes antiprojections de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques. La directive 2010/19/UE a harmonisé les exigences relatives aux systèmes antiprojections pour toutes les catégories de véhicules couvertes par la directive 91/226/CEE. En conséquence, les annexes IV et XI de la directive 2007/46/CE ont également été modifiées dans cette directive afin de les adapter aux progrès techniques. Ces annexes ayant déjà été remplacées par le règlement (CE) n° 1060/2008 de la Commission du 7 octobre 2008 remplaçant les annexes I, III, IV, VI, VII, XI et XV de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre³) et modifiées par plusieurs règlements, leurs modifications ultérieures auraient également dû être réalisées au moyen d'un règlement. Il est donc approprié, par souci de clarté juridique, de corriger la directive 2010/19/UE.
- (2) L'article 2 de la directive 2010/19/UE devrait donc être supprimé.
- (3) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité technique pour les véhicules à moteur,

¹ JO L 263 du 9.10.2007, p. 1.

² JO L 72 du 20.3.2010, p. 17.

³ JO L 292 du 31.10.2008, p. 1.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La directive 2010/19/UE est corrigée comme suit:

l'article 2 est supprimé.

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par la Commission

[...]